

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 14 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ

relatif aux conseils de classe, d'instruction et de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Du 19 décembre 2019

ARRÊTÉ relatif aux conseils de classe, d'instruction et de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Du 19 décembre 2019

NOR A R M T 2 0 5 3 4 8 2 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [630.2.21.3.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 ^(A) aux élèves du centre d'enseignement technique de l'armée de terre ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de fixer le rôle, la composition et les principales règles de fonctionnement du conseil de classe, du conseil d'instruction et du conseil de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Art. 2. Le conseil de classe est une instance pédagogique chargée du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Il a pour mission :

- d'identifier les points forts et perfectibles des élèves ;
- de contrôler les différentes étapes de la formation et le suivi de la progression des élèves ;
- de rédiger la synthèse des bulletins d'évaluation scolaire ;
- de faire les propositions de redoublement d'une année scolaire ou d'exclusion du centre d'enseignement technique de l'armée de terre en cas de résultats scolaires insuffisants. Ces propositions sont étudiées en conseil d'instruction ;
- d'établir le classement académique et technique final de l'ensemble de la promotion ;
- de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe.

Art.3. Un conseil de classe est organisé pour chaque classe du centre d'enseignement technique de l'armée de terre. Il est présidé par le commandant du centre ou son représentant et animé par le proviseur du lycée militaire d'Autun, ou son représentant.

Outre son président et le proviseur du lycée militaire d'Autun ou son représentant, il est composé des membres de l'équipe pédagogique, du chef de section et des délégués de classe concernés.

Le commandant du centre peut inviter, à titre consultatif, toute personne de l'environnement scolaire ou médical qu'il juge utile.

Art.4. Le conseil de classe se réunit chaque trimestre ou semestre.

Il prépare les dossiers des élèves présentés en conseil d'instruction.

Art.5. Le conseil d'instruction comprend des membres ayant voix délibérative :

- le commandant du centre d'enseignement technique de l'armée de terre, commandant du lycée militaire d'Autun ou son représentant, président ;
- le chef du centre d'enseignement technique de l'armée de terre ou son représentant ;
- le proviseur du lycée militaire d'Autun ou son représentant ;
- un professeur ou un instructeur désigné par le proviseur du lycée militaire d'Autun.

Le médecin référent du centre médical de proximité siège au conseil avec voix consultative.

Le président peut convoquer, avec voix consultative, toute personne dont la présence au conseil est jugée utile.

Art.6. Il est institué un conseil de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Art. 7. Le conseil de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre est une instance consultative chargée de fournir des avis et de formuler des propositions au directeur des ressources humaines de l'armée de terre pour tout ce qui concerne :

- la sélection et l'orientation des élèves ;
- la définition des objectifs pédagogiques et des méthodes d'évaluation ;
- l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel ;
- l'organisation générale de la formation.

Art. 8. Le conseil de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre comprend :

- le général commandant la formation de l'armée de terre, ou son représentant, président ;
- le sous-directeur recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;
- un officier désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- les commandants des organismes de formation concourant ou leur représentant ;
- les commandants des divisions et commandements spécialisés accueillant les élèves en période de formation en milieu professionnel ou leurs représentants ;
- un représentant de l'organisme prestataire de formation ;
- un représentant du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Le président du conseil peut à son initiative ou sur proposition des membres, inviter à titre consultatif toute personne détentrice de compétences susceptibles d'apporter un éclairage particulier.

Art. 9. Le conseil de perfectionnement du centre d'enseignement technique de l'armée de terre se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Il peut réunir en groupe de travail certains de ses membres pour mener, dans la limite de ses attributions, des études spécifiques.

Il dispose d'un secrétariat assuré par le centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un ordre du jour détaillé établi par son président et diffusé à ses membres au moins deux semaines à l'avance. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comporte les avis et propositions du conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour et adressé au directeur des ressources humaines de l'armée de terre ainsi qu'à l'ensemble des membres du conseil de perfectionnement.

Art. 10. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation,

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.

Notes

(A) n.i.BO; JO n° 225 du 27/09/2019; texte n°10.